



**MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Adjointe déléguée à la solidarité, à la santé et aux personnes âgées,

et

La Banque Alimentaire de Bourgogne, représentée par Monsieur Alain GERBET, Président ci-après désigné par la « Banque Alimentaire de Bourgogne », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 12 juin 1985, dont le siège social est situé 16, rue de la Houe 21800 Quetigny.

Préambule

Afin de favoriser l'accompagnement des associations les plus structurantes pour la cohésion sociale et l'équilibre des territoires dijonnais en terme de lutte contre la précarité et le gaspillage et l'aide aux plus démunis, il est proposé de formaliser le partenariat entre la Banque Alimentaire de Bourgogne et la Ville de Dijon notamment en ce qui concerne la distribution alimentaire auprès de l'association des Restaurants du Cœur – les Relais du Cœur de Côte d'Or.

Initialement, la mission des Banques Alimentaires, créées en 1984, était la lutte contre la faim, le gaspillage et la malnutrition. Ce projet s'est élargi avec comme objectif de « Restaurer l'Homme » au double sens de nourriture et d'insertion. Ainsi, l'action des Banques Alimentaires, en réseau au sein de leur Fédération, a pour but de favoriser une alimentation de qualité et la création de lien pour les personnes en situation de précarité, par une démarche de solidarité, en partenariat avec les associations et organismes sociaux. Cette action est fondée sur les valeurs de don et de partage.

La Banque Alimentaire de Bourgogne a été agréée en qualité d'entreprise solidaire par arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 pour une durée de 5 ans.

L'association des Restaurants du Cœur – les Relais du Cœur de Côte d'Or, créée en 1986, a pour mission, selon les vœux de Coluche, d'aider et d'accompagner les personnes démunies principalement dans le domaine alimentaire et dans toutes actions de partenariat leur permettant une réinsertion sociale.

Les statuts nationaux des Restaurants du Cœur ne permettent pas aux antennes départementales d'acquérir localement des denrées alimentaires. L'élaboration de cette convention a comme objectif de permettre à la délégation départementale des Restaurants du Cœur- les Relais du Cœur d'être livrée, grâce au soutien de la Ville de Dijon, par la Banque Alimentaire de Bourgogne.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention porte sur le financement par la Ville de Dijon des denrées alimentaires livrées par la Banque Alimentaire Bourgogne à la délégation départementale des Restaurants du Cœur – les Relais du Cœur de Côte d'Or.

ARTICLE 2 – L'AIDE ALIMENTAIRE

Dans le cadre du programme d'aide alimentaire, la Banque Alimentaire de Bourgogne reçoit des produits en provenance de l'aide européenne (FEAD), de ramassage quotidien auprès des grandes surfaces alimentaires, d'approvisionnement assuré par l'industrie agro-alimentaire et de collectes auprès du grand public.

La Banque Alimentaire ne remet pas directement aux particuliers les denrées alimentaires qu'elle collecte. Elle passe convention avec des associations caritatives, des Centres Communaux d'Action Sociale et des institutions de la région Bourgogne qui effectuent eux-mêmes la distribution des produits reçus aux personnes concernées.

Afin de couvrir les frais d'exploitation de cette activité, la Banque Alimentaire perçoit actuellement auprès de ses partenaires une participation de solidarité calculée sur la base de 0,15 euro par kilo brut de denrées alimentaires distribuées.

La Ville de Dijon apportera son concours à hauteur de 0,15 €/kg de denrées fournies par la Banque Alimentaire de Bourgogne à la délégation départementale des Restaurants du Cœur – les Relais du Cœur.

ARTICLE 3 - MOYENS

Pour la période triennale 2016-2018, la Ville de Dijon s'engage à soutenir l'activité de la Banque Alimentaire sur la base de 0,15 euro du kilo brut de denrées alimentaires distribuées à la délégation départementale des Restaurants du Cœur – les Relais du Cœur dont le siège est situé à Dijon.

Cette contribution est versée chaque année de la manière suivante :

- La Banque Alimentaire établira au mois d'août la demande de subvention municipale N + 1 sur une estimation des denrées distribuées de l'année N – 1.
- Une partie de la subvention Ville de Dijon sera versée dans le cadre du vote du budget primitif de l'année N + 1.
- Une actualisation du tonnage brut distribué aux Restos du cœur au cours de la période 1^{er} octobre (N – 1)/30 septembre de l'année N sera établie en octobre en vue d'une subvention complémentaire votée lors du conseil municipal de l'année N.
- La délégation départementale des Restaurants du Cœur validera le tonnage brut réceptionné. Une attestation signée des deux associations (BAB et Restaurants du Cœur) sur le tonnage des denrées fournies sera adressée aux services de la Ville de Dijon avant toute actualisation de l'année N.

En vertu du principe d'annualité budgétaire de la collectivité, les contributions financières de la Ville

de Dijon ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Ville,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4, 5, et 6,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir les documents comptables et de gestion relatifs aux actions couvertes par la convention, aux fins de vérification :

- ✓ le bilan quantitatif et qualitatif,
- ✓ le compte de résultats et ses annexes,
- ✓ le compte rendu d'activités.

Ces documents réalisés par un professionnel de la comptabilité, devront être transmis dans le premier trimestre de l'année N + 1.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Dijon de la réalisation des objectifs et des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

L'association remet, dans un délai de six mois avant le terme de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville de Dijon afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION

Une évaluation, sur un plan quantitatif et qualitatif, sera réalisée en partenariat entre la Ville de Dijon et la Banque Alimentaire de Bourgogne.

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, composé de la Ville de Dijon et des représentants de la Banque Alimentaire de Bourgogne.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette convention pourra également faire l'objet d'un avenant modificateur en cas d'adoption de nouvelles modalités.

Le renouvellement de cette convention sera réétudié lors de la dernière année d'application de cette présente convention, donc en 2018 sur la base du bon respect des différentes obligations qu'elle prévoit, notamment à la réalisation du contrôle prévu à l'article 5 et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 6.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sans ouvrir droit au versement d'indemnité.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, les parties font attribution expresse de compétence au tribunal administratif de Dijon.

Un exemplaire de cette présente convention signée sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
L'Adjointe déléguée à la solidarité,
à la santé et aux personnes âgées,

Pour la Banque Alimentaire de Bourgogne,
Le Président,

Françoise TENENBAUM

Alain GERBET